

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-079

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2021-04-30-00001 - Extrait de la décision en date du 30 avril 2021 de DELEGATION DE SIGNATURE pour prononcer les sanctions administratives et les transactions prévues par le livre V du code de la consommation ainsi que par le livre IV du Code de commerce (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-04-30-00002 - Arrêté n°1030/2021 du 30 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à St-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol et Durdat-Larequille (2 pages)

Page 5

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-04-30-00001

Extrait de la décision en date du 30 avril 2021 de
DELEGATION DE SIGNATURE pour
prononcer les sanctions administratives et les
transactions prévues par le livre V du code
de la consommation ainsi que par le livre IV du
Code de commerce

Extrait de la décision en date du 30 avril 2021 de DELEGATION DE SIGNATURE pour prononcer les sanctions administratives et les transactions prévues par le livre V du code de la consommation ainsi que par le livre IV du Code de commerce

DECIDE

Article 1^{er}: M. Eric FREDON, chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes est désigné comme représentant de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier pour prononcer :

- les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation ;
- les transactions prévues à l'article L.523-1 du code de la consommation ;
- l'amende administrative prévue à l'article L.470-1 du code de commerce.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA), soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 30 avril 2021

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Allier,

SIGNÉ

Véronique CARRÉ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-04-30-00002

Arrêté n°1030/2021 du 30 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à St-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol et Durdats-Larequille



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à ST-DIDIER-EN-DONJON, YZEURE, TREVOL et DURDAT-LAREQUILLE**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 29 avril 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'écoles à Saint-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol et Durdat-Larequille, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du jeudi 29 avril 2021:

Ecole primaire de SAINT DIDIER EN DONJON

- classe de GS / CP

Ecole J. Prévert à YZEURE

- classe de TPS / PS

Ecole Les Cladets à YZEURE

- classe de CE1

Ecole élémentaire de TREVOL

- classe de CE1-CE2

Ecole élémentaire de DURDAT LAREQUILLE

- classe de CP-CE1

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Saint-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol et Durdats-Larequille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale ●



Helène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr